

1 De ADCOM/ADCOM/ADCOM/GCDO18AC/18AC à MLR(DIV)

2
3 113-18G RESPECT ET MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DE LA SESSION DE LA
4 CONFERENCE GENERALE ET DU COMITÉ EXECUTIF DE LA CONFERENCE GENERALE

5
6 Il existe une confiance sacrée entre les membres de l'Église et leurs dirigeants élus. L'unité et la
7 confiance sont renforcées lorsque les membres de l'Église et les dirigeants de l'organisation s'engagent à
8 être guidés par l'Esprit pour respecter et honorer les décisions constituées prises par les autres membres
9 et dirigeants de l'Église. « Efforcez-vous de conserver l'unité de l'Esprit par le lien de la paix. » -
10 Ephésiens 4 : 3. « Le temps est arrivé où, plus que jamais, nous devons rester unis, pour travailler à
11 l'unisson. L'union fait la force. » - *Messages choisis*, volume 2, page 216.

12
13 Lorsque les décisions de la session de la Conférence générale et du Comité exécutif de la
14 Conférence générale n'ont pas été suivies, les présents principes s'appliquent :

15
16 1. Procédure de signalement d'un cas de non-conformité - Le Conseil d'administration de toute
17 fédération et/ou union et/ou division et/ou de la Conférence générale, qui considère qu'il s'agit d'une
18 institution non conforme, doit en informer par écrit l'organisme de l'Église immédiatement supérieure à
19 l'institution considérée comme étant non conforme, en commençant par le niveau administratif de
20 l'Église qui est le plus proche du problème. Si un niveau d'organisation ne signale pas un problème de
21 non-conformité, la responsabilité revient à l'organisme supérieur suivant.

22
23 2. Organisme le plus proche du problème - La planification et la garantie de la conformité sont
24 initialement confiées au niveau administratif de l'Église le plus proche du problème. Cette organisme a
25 la responsabilité d'aviser l'institution considérée comme non conforme. Avec un jugement sûr et un
26 discernement dans la prière, les administrateurs peuvent utiliser les politiques et directives de travail de
27 la Conférence générale en vigueur comme outils pour résoudre les problèmes de non-conformité.

28
29 3. Procédure de gestion des cas de non-conformité identifiés - Les administrateurs chargés de
30 toute question de non-conformité identifiée doivent appliquer une procédure chrétienne qui (a) inclura
31 beaucoup de prière et de dialogue, (b) fournira une déclaration écrite claire définissant la non-conformité
32 identifiée, (c) dès réception de la déclaration écrite, accordera un délai de 60 jours aux dirigeants de
33 l'institution présumée comme non conforme afin de fournir une preuve de conformité ou un plan visant à
34 assurer une conformité durable, (d) créera un climat favorable à la conformité et à l'unité et (e) prévoira
35 un délai raisonnable (30 jours) pour fournir une preuve de conformité ou un plan visant à une conformité
36 durable.

37
38 Si, de l'avis des dirigeants de la fédération et/ou de l'union et/ou de la division et/ou de la
39 Conférence générale, la conformité a été demandée mais n'a pas été clairement établie ou n'a pas été
40 réalisée de façon durable, le Conseil d'administration de la Conférence générale peut demander au
41 Comité* d'examen du respect des dispositions de la Conférence générale compétent d'exécuter son
42 mandat. Le Comité* d'examen du respect des dispositions de la Conférence générale évalue la question
43 et (1) considère le problème de non-conformité identifié comme résolu, (2) fait des recommandations au
44 Conseil d'administration compétent et/ou (3) examine et recommande au Conseil d'administration de la
45 Conférence générale, aux responsables de la Conférence générale, à tous les responsables de divisions
46 ainsi qu'au Comité exécutif de la Conférence générale – auquel reviendra la responsabilité de la décision
47 finale – de prendre des mesures disciplinaires lors du Conseil annuel. Si, de l'avis d'un Comité*

113-18G RESPECT ET PRATIQUE DES DECISIONS DU COMITE EXECUTIF DE LA
CONFERENCE GENERALE ET DE LA SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE - 2

1 d'examen du respect des dispositions de la Conférence générale, un délai raisonnable a été accordé pour
2 la discussion et l'examen, le Comité* d'examen du respect des dispositions de la Conférence générale
3 peut directement faire des recommandations au Conseil d'administration compétent.
4

5 4. Procédure d'appel - Une institution qui fait appel peut le faire directement auprès du Comité*
6 d'examen du respect des dispositions de la Conférence générale désigné. La procédure d'appel engagée
7 par l'institution non conforme est considéré comme faisant partie des travaux du Comité* d'examen du
8 respect des dispositions de la Conférence générale tel que défini dans son mandat. Le Comité* d'examen
9 du respect des dispositions de la Conférence générale répond par écrit à l'appel formulé par
10 l'organisation concernée dans les 60 jours qui suivent la remise du dernier appel écrit. Si aucune
11 solution satisfaisante n'était trouvée suite à l'appel formulé auprès du Comité d'examen du respect des
12 dispositions de la Conférence générale, l'institution peut en appeler directement et par écrit de la
13 décision auprès du Conseil d'administration de la Conférence générale.
14

15 5. Procédure pour les questions non résolues - Si une question de non-conformité reste non
16 résolue, l'échelon supérieur de l'organisation de l'Église est chargé de résoudre la question ou de faciliter
17 l'amorce d'un processus entraînant des conséquences.
18

19 6. Mesures disciplinaires - Dans l'éventualité où la procédure régulière mentionnée ci-dessus
20 n'entraînerait pas la conformité ni l'annulation des mesures prises par l'institution non conforme et/ou le
21 dirigeant élu du territoire de cet organe (le président d'union, qui est à la fois le porte-parole du territoire
22 de l'union et la voix de l'Église mondiale et qui est un membre *ex officio* du Comité exécutif de la
23 Conférence générale), l'institution et son responsable dûment élu peuvent être soumis aux mesures
24 disciplinaires suivantes :
25

26 a. Avertissement - Par vote à la majorité simple du Comité exécutif de la Conférence générale,
27 les unions/unions d'Églises qui ont respecté les décisions du Comité exécutif de la Conférence générale
28 et/ou de la session de la Conférence générale mais qui ont pris des mesures non conformes aux pratiques
29 de l'Église telles que définies dans les Statuts et règlement de la Conférence générale ainsi que dans le
30 *Règlement intérieur* de la Conférence générale peuvent recevoir un « avertissement ». Le fait d'être «
31 averti » s'applique généralement à une institution non conforme et n'a pas l'intention d'identifier des
32 individus pour une décision ou une mention ultérieures.
33

34 b. Blâme public - Par vote à la majorité simple du Comité exécutif de la Conférence générale, le
35 président de telles fédérations/unions d'Églises/organisations qui n'ont pas respecté les actions du
36 Comité exécutif de la Conférence générale et/ou de la session de la Conférence générale, y compris le
37 *Règlement intérieur* adopté par le Comité exécutif de la Conférence générale et/ou la session de la
38 Conférence générale, peut faire l'objet d'un blâme public. Dans la liste des participants figurant à l'ordre
39 du jour de chaque réunion de printemps et du conseil annuel du Comité exécutif de la Conférence
40 générale, les noms de ces personnes représentant les institutions faisant l'objet d'un blâme seront
41 indiqués et mentionnés lors de la séance d'ouverture de la réunion.
42

113-18G RESPECT ET PRATIQUE DES DECISIONS DU COMITE EXECUTIF DE LA
CONFERENCE GENERALE ET DE LA SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE - 3

1 c. Révocation pour motif valable et sous réserve du règlement - Lorsque la non-conformité
2 persiste après un blâme public, le Comité* d'examen du respect des dispositions de la Conférence
3 générale compétent, en vertu des décisions antérieures du Comité exécutif de la Conférence générale et
4 de celles de la session de la Conférence générale, est habilité à examiner et à recommander au Conseil
5 d'administration de la Conférence générale, aux responsables de la Conférence générale, à tous les
6 responsables de divisions et au Comité exécutif de la Conférence générale, lors du Conseil annuel, la
7 décision finale conformément aux politiques et directives de travail en vigueur de la Conférence
8 générale, telles que la révocation d'un membre représentatif « pour un motif valable » par un vote à la
9 majorité des deux tiers. - Statuts de la Conférence générale, article XIII Sec. 1. c. et suivants et GC B 95.

10
11 Dans le cas où des institutions ou leur président ayant fait l'objet d'un avertissement ou d'un
12 blâme prendraient des mesures pour se mettre en conformité avec les pratiques de l'Église telles que
13 définies par les statuts et les règlements de la Conférence générale, le *Règlement intérieur* de la
14 Conférence générale ainsi que les décisions votées du Comité exécutif de la Conférence générale et/ou
15 de la session de la Conférence générale, le Comité* d'examen du respect des dispositions de la
16 Conférence générale compétent recommande au Conseil d'administration de la Conférence générale de
17 faire rétablir cette institution ou le président dans leurs fonctions ordinaires par le Comité exécutif de la
18 Conférence générale. Dans le cas où des institutions qui ont fait l'objet d'un avertissement ou d'un
19 blâme continueraient à ne pas respecter les décisions votées par le Comité exécutif de la Conférence
20 générale et/ou de la session de la Conférence générale, le Comité* d'examen du respect des dispositions
21 de la Conférence générale compétent peut recommander au Conseil d'administration de la Conférence
22 générale de prendre d'autres mesures pouvant être prévues dans les politiques et directives de travail de
23 la Conférence générale ou dans les statuts et règlements de la Conférence générale. Si, après que
24 l'organisation la plus proche du problème n'a pas été en mesure de résoudre un problème de conformité
25 et que le Comité* d'examen du respect des dispositions de la Conférence générale ait recommandé des
26 conséquences, seuls le Comité exécutif de la Conférence générale et/ou la Conférence générale en
27 session ont autorité pour appliquer la recommandation.

28
29
30 Les présidents des fédérations/missions dont les présidents d'union ont fait l'objet d'un blâme
31 continueront à faire entendre leur voix, conformément aux règlements de la Conférence générale, et
32 l'organe sera informé que l'invité demandant la voix est un représentant bien défini d'une
33 fédération/mission d'une union dont le président a fait l'objet d'un blâme pour cause de non-
34 conformité/de non-respects des dispositions.

35
36 Dans les cas où un président aurait été retiré de la liste des membres du comité « pour un motif
37 valable », les autres membres du Comité exécutif de la Conférence générale de cette union continuent
38 d'exercer tous les privilèges sans mention de blâme.

39
40 Les institutions souhaitant qu'une décision du Comité exécutif de la Conférence générale et/ou
41 de la session de la Conférence générale soit reconsidérée peuvent former un recours par le biais des
42 procédures déjà prévues dans le *Règlement intérieur* de la Conférence générale. La procédure de

113-18G RESPECT ET PRATIQUE DES DECISIONS DU COMITE EXECUTIF DE LA
CONFERENCE GENERALE ET DE LA SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE - 4

1 demande de recours ainsi que le « Respect et la mise en oeuvre des décisions de la session de la
2 Conférence générale et du Comité exécutif de la Conférence générale » se déroulent simultanément.

3 Lorsque les circonstances le justifient, cette procédure peut être utilisée comme modèle par
4 d'autres niveaux de l'organisation de l'Église.

5

6

7

* Conformément à la décision du Conseil d'administration de la Conférence générale du 17 juillet 2018.